

Compte rendu de la réunion ERDES tenue en les locaux de :

l'Externat Médico Educatif

08, allée Du Guesclin

93130 Noisy Les Sec

le 11 de ce mois courant.

Le thème de notre réflexion était :

« Les risques auxquels est confronté un dirigeant d'ESMS ».

Nous étions :

Jean : brossetjean@gmail.com

Nathalie : nathalie-teixeiria@hotmail.com

Jean-Luc : jlboeuf1@gmail.com

Laurent : laurent.sentein@espace-sentein.fr

Lucie : lrailison@sjdparis.com

Stève : steve.bizolier@sfr.fr

Baubeker : erdes.asso@gmail.com

Xavier : x.bonhomme@wanadoo.fr

Aline : aline.boutrou@sfr.fr

Sabrina : sabrina66430@hotmail.fr

Patrick : patrick.rotger@orange.fr

Jean-Marie : jm.descamps@espace-sentein.fr (c'était son anniversaire aussi lui avons-nous laissé le « plaisir » d'animer la réunion, ce qu'il a fait avec tout ce professionnalisme que nous lui reconnaissons, apprécions bon anniversaire JMarie)

Il est rappelé que de tout temps le risque, sous les qualificatifs que l'on choisira et que nous définirons au cours de cette réunion, a existé. Cependant notre secteur, social/médico-social/sanitaire, était plus ou moins protégé, jusqu'à une date que nous pourrions situer vers 1975, avec les premières lois manifestant la prise de conscience de notre secteur, voire la reconnaissance ?, par la société et surtout le législateur.

Au-delà de ces lois, car elles étaient deux, petit rappel :

Loi 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Elle fixe le cadre juridique de l'action des pouvoirs publics :

importance de la prévention et du dépistage des handicaps ;

obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés ;

accès des personnes handicapées aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et maintien chaque fois que possible dans un cadre ordinaire de travail et de vie.

Elle confie la reconnaissance du handicap à des commissions départementales, distinctes : pour les jeunes de 0 à 20 ans (CDES : commission départementale de l'éducation spéciale) et pour les adultes (COTOREP : commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle à partir de 20 ans).

Loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Elle régleme les conditions de création, de financement, de formation et de statut du personnel des établissements et services du secteur.

Au-delà de ces lois nous constatons que notre « monde professionnel » est confronté à une judiciarisation de plus en plus importante.

Ainsi sommes-nous de plus en plus confrontés à des « affaires » relevant, surtout en premier lieu dans le secteur sanitaire, de « la difficulté, voire l'incompétence des directeurs à savoir gérer le risque ». Celui-ci étant général, complexe et donc difficilement qualifiable et donc, à l'époque difficilement qualifié.

D'où l'enjeu, la gageure de cette réunion, d'essayer de les, plus ou moins, qualifiés.

Avec toute son aisance, Jean-Marie s'efforcera de nous rappeler le contexte dans lequel s'inscrit notre réflexion, à savoir :

la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

et appuiera son animation sur l'intervention de Joel MAY lors de notre journée de janvier dernier.

Ainsi, et sans que cela se veuille exhaustif, nous relevons, de façon plus ou moins historique, que :

- Premièrement, le risque est JURIDIQUE
- Deuxièmement le risque est PROFESSIONNEL
- Enfin le risque est CONTEXTUEL

Juridique : la peur du risque dans le secteur est importante, mais la protection inhérente à

notre engagement d'aide, d'assistance nous "couvre" historiquement, tant dans le secteur social que sanitaire.

Professionnel : Avec la professionnalisation du secteur social/médico-social ce nouveau risque apparait "à travers" les RSST, Risque Santé, Sécurité du Travail.

Avant on demandait à l'employeur de tout mettre en oeuvre pour éviter les accidents du travail.

Maintenant avec les RPS, Risques Psycho-Sociaux, nous sommes obligés de PROUVER que tout est fait pour éviter les accidents, or dans les "entreprises du social et medico-social" le Directeur est reconnu comme employeur, donc, de fait responsable.

Contextuel : C'est dans ce domaine que nous trouvons les risques liés aux ERP, Etablissements Recevant du Public.

Le groupe essaie donc de les énumérer, illustrés pour certains par des exemples vécus, de façon plus ou moins facile. Cette liste ne se veut pas exhaustive, aussi Cher Lecteur si tu penses que nous en avons oubliés certains, reçois tous nos remerciements de l'enrichissement que tu nous offre en nous communiquant le fruit de ta réflexion.

Risque de la santé : cf 2003 avec la canicule. Traitement, soins des usagers

Risque environnemental : Inondation – Climatique – Géographique – Pollution

Risque financier et d'assurance

Risque administratif : Contrôle – Agrément – Evaluation Externe – Autorisation

Risque médiatique : Ce risque devient majeur, ce risque est pernicieux.

Risque de e-réputation : Comme le précédent mais est de plus en plus facilement encouru avec les réseaux sociaux → veille quotidienne

Risque informatique : Virus – Intrusion – Usurpation d'identité

Risque d'attentat, d'agression

Risque de protection intellectuelle : CNIL – ADOPI

Risque de personnel/recrutement : Problème de la demande et DELIVRANCE de

l'extrait de casier judiciaire

Risque de maltraitance : Personnel-->Usager, dans le sens descendant mais aussi horizontal (usagers entre eux)

Risque de perte d'employabilité : Non application de la loi sur la formation continue des personnels limitant leur employabilité mais aussi leur adaptation à divers postes en interne

Risque patrimonial : quand le directeur est en fait PDG, ou quand le directeur est propriétaire de locaux dans lesquels s'exerce l'activité

Risque commercial

Risque lié à la sécurité

Risque législatif

Classification d'importance des risques :

Depuis 20/01/2011 le code du travail a évolué et impose à tout employeur de désigner un salarié compétent pour veiller à l'application, et surveiller, les règles de sécurité. ART L4644-1 du code du travail, loi 2011/167.

L'absence de désignation d'un tel professionnel rend les peines éventuelles plus lourdes.

Comment éviter, ou limiter, les risques professionnels :

Elaborer et diffuser un règlement intérieur le plus complet possible après validation par un conseiller juridique.

Organiser des journées régulières de perfectionnement continu sur :

Transports

Risques musculo-squelettiques

Travail sur écran

Faire appel d'aide auprès de la CRAM/OETH/SAMETH/AIST..

Un tour de table pour savoir à quels risques les uns et les autres avaient pu être confrontés sont arrivés en tête :

Risques professionnels / Risque médiatiques / Risques administratifs

En conclusion ? Une telle journée est très riche et intéressante à vivre, voire révélatrice!, les participants l'ont vraiment appréciée.

Bravo Jean-Marie pour ton animation, merci Baubeker pour ton accueil (et les plateaux repas) merci à Espace SENTEIN pour ce brainstorming.